



DIRECTIVE EN MATIÈRE LINGUISTIQUE

Approuvée par le directeur général, le 4 mars 2026

Approuvée par le ministère de la Langue française, le 27 avril 2026

SOMMAIRE

Historique de la directive :	La présente Directive remplace la Politique linguistique du MAC à la suite de l'adoption de la Politique linguistique de l'État (2023), de la mise en place du ministère de la Langue française (« MLF » en 2022) et de la mise à jour de la <i>Charte de la langue française</i> (2022).
Adoption de la mise à jour par :	Le ministère de la Langue française, 27 avril 2026.
Recommandation pour adoption émise par :	Le directeur général, 4 mars 2026, suivant la recommandation du comité linguistique du 17 décembre 2025.
Responsables :	La personne désignée émissaire de la langue française et les membres du comité linguistique.
Champ d'application :	Le Musée adopte cette Directive applicable à l'ensemble de ses activités, pour s'harmoniser avec son statut de société d'État. Les règles d'utilisation d'une langue autre que le français y sont incluses, étant donné ses activités conduites de manière prédominante dans le secteur culturel et touristique. La Directive s'applique aux membres du personnel du Musée, y compris les cadres et les membres du conseil d'administration.
Gouvernance :	La personne désignée émissaire de la langue française, soit la personne responsable du secrétariat général, appuyée par le comité linguistique du Musée et le comité de direction. Une reddition annuelle est publiée dans le rapport annuel du Musée, disponible en ligne.
Contexte financier :	Les activités relatives à la Directive sont incluses dans le budget de formation institutionnelle, dans les postes budgétaires réservés à la révision linguistique au sein des différentes directions, et à la direction des technologies de l'information pour ce qui a trait aux outils de révision installés à même les postes de travail.
Autres instruments complémentaires à l'application de la directive :	• Code d'éthique et de déontologie du personnel du Musée • Directive d'achat de biens et de services et lignes internes de conduite en matière de gestion contractuelle • Guide de rédaction épïcène • Stratégie de communication sur les plateformes numériques • Guide des normes graphiques
Cadre juridique :	• Charte de la langue française • Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français • Loi sur les musées nationaux • Règlement sur la langue de l'Administration • Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche • Politique linguistique de l'État • Règlement sur la langue du commerce et des affaires • Directive du ministre de la Langue française relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par l'Administration

1. CONTEXTE

Le Musée d'art contemporain de Montréal (« MAC » ou « Musée ») met de l'avant la Directive en matière linguistique (« Directive ») pour accompagner l'application de la *Charte de la langue française* (« Charte »), le *Règlement sur la langue de l'Administration* (« RLA ») et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (« RDR ») à l'ensemble de ses activités, tout en respectant sa mission de faire connaître, de promouvoir et de conserver l'art québécois contemporain et d'assurer une présence de l'art contemporain international par des acquisitions, des expositions et autres activités d'animation (article 24 de la *Loi sur les musées nationaux*, M-44).

Le MAC fait état dans cette directive des exceptions et des règles à suivre avant d'employer une autre langue que le français, dans le contexte des activités du MAC relevant des secteurs du tourisme, de la culture et de la collaboration communautaire, nationale et internationale.

La Directive propose également la planification de ressources financières, et autres, pour appuyer la formation des employées et des employés en cette matière.

2. OBJECTIFS

- Respecter les obligations prévues par la *Charte de la langue française* et les directives gouvernementales en matière de langue de travail et de communication.
- Uniformiser l'usage du français dans les documents officiels, les communications internes et externes, tout en définissant les règles d'utilisation des autres langues lorsque nécessaire.
- S'assurer que les contenus sont compréhensibles et accessibles pour tous les publics, en tenant compte des besoins particuliers.

3. RÈGLES DE CONDUITE EN MATIÈRE LINGUISTIQUE

De manière générale, le MAC emploie exclusivement le français dans ses documents, ses ententes, ses communications et ses outils, quel qu'en soit le support.

Tous les textes ou les documents produits par le personnel du MAC doivent être rédigés avec le souci d'une langue claire et correcte. De plus, ils doivent respecter les avis de normalisation et tenir compte des recommandations de l'Office québécois de la langue française et du ministère de la Langue française (« MLF »).

→ Néanmoins, la *Charte de la langue française* et ses règlements prévoient des situations où le MAC a la faculté d'utiliser une autre langue. Pour les situations dans lesquelles le MAC fera usage d'une autre langue, se référer à l'annexe 1 de la Directive.

Les règles générales du MAC quant à l'utilisation de la langue française sont :

a. Nom du Musée

Selon la *Loi sur les musées nationaux*, le nom du Musée d'art contemporain de Montréal (MAC) existe uniquement en français.

b. Promotion de la qualité de la langue française

Les membres du personnel ont le devoir d'utiliser un français impeccable et conforme au bon usage dans leurs rapports avec leurs collègues, leurs collaboratrices, leurs collaborateurs et le public. Ils doivent aussi être informés des droits reconnus par la *Charte de la langue française* concernant la langue de travail. Le Musée entend promouvoir l'utilisation d'un français exemplaire dans le milieu de travail et, à cette fin, sensibiliser son personnel à cette valeur essentielle.

c. Outils et documents de référence

Le Musée vise, d'une part, à ce que les employées et employés disposent des documents ou des logiciels de référence nécessaires à la rédaction de textes dans un français de qualité. D'autre part, le site Web de l'Office québécois de la langue française (www.oqlf.gouv.qc.ca) permet d'accéder gratuitement à un grand nombre de services linguistiques et terminologiques, comme [La Vitrine linguistique](#). Par ailleurs, d'autres ressources faisant autorité, comme le [dictionnaire Usito](#) et le [Portail linguistique du Canada](#), sont également disponibles.

d. Style privilégié

Le MAC s'est doté d'un guide de rédaction épïcène et, dans le cadre de sa réflexion sur son positionnement de marque, le Musée adoptera un plan directeur de marque incluant la personnalité du MAC, ainsi que le ton et le style de ses communications, lui permettant d'optimiser son cadre éditorial actuel.

e. Révision linguistique

Les employées et employés assurent la révision linguistique des documents destinés au public ou reflétant l'image du MAC. Ainsi, ils peuvent utiliser des outils fournis par le Musée, ou faire appel à des services de révision linguistique professionnelle en fonction de la nature du document et des publics auxquels il est destiné. Dans le cadre de cette révision, le personnel veille à ce que les styles privilégiés (point précédent) par le MAC soient communiqués aux rédactrices ou rédacteurs et réviseuses ou réviseurs externes.

f. Condition d'emploi pour le personnel du MAC

La langue de travail est le français. Toutefois, le Musée peut exiger la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que le français pour accéder à un emploi ou à un poste *que si l'accomplissement de la tâche nécessite une telle connaissance*.

Cependant, lorsque la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que le français est demandé pour accéder à un emploi ou à un poste, le Musée pourrait indiquer les motifs de cette exigence.

g. Traitement des plaintes

Toute plainte reçue (provenant des membres des publics, du personnel, ou autres) à l'égard de la langue française doit être transmise pour information à la gestionnaire immédiate ou au gestionnaire immédiat de la personne l'ayant reçue.

Toute plainte est aussi communiquée à la personne émissaire de la langue française du MAC aux fins de suivi et de reddition; celle-ci en fait état au comité linguistique du MAC et au comité de direction. Le tout est inclus dans la reddition intégrée au rapport annuel de gestion et transmise au MLF. **Un suivi est assuré par le MAC auprès de la personne ayant déposé la plainte s'il y a lieu, selon la nature de la plainte.**

4. RÈGLES À SUIVRE AVANT D'EMPLOYER UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS

a. Règles générales en lien avec les exceptions de la *Charte de la langue française*

Le MAC peut utiliser une autre langue que le français uniquement dans les cas exceptionnels prévus par la *Charte* et ses règlements, inclus dans la Directive, et les membres de son personnel doivent s'assurer, dans la mesure du possible, que leur situation correspond à ces exceptions.

Cela étant, même si dans certaines situations le MAC a la faculté d'utiliser une autre langue que le français, le principe de précaution s'applique en tout temps. Ce principe prescrit de favoriser l'utilisation du français en premier lieu avant d'avoir recours à une autre langue.

- i. **Exceptions incluses dans la *Charte* et ses règlements** : Ces situations ont trait à différents modes de communication, dont : les communications écrites et orales; l'affichage; les contrats et les ententes; les écrits transmis à l'Administration; la recherche; les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec.
- ii. **Exceptions auxquelles le MAC a recours** : La Directive répertorie à l'annexe 1 les situations dans lesquelles le MAC peut avoir recours à des exceptions de la *Charte* ou du RLA.
- iii. **Autre exception non incluse dans l'annexe 1** : Pour une situation qui n'est pas incluse dans la *Charte*, le RLA ou dans la Directive du Musée (annexe 1), le personnel doit communiquer avec l'émissaire de la Langue française du MAC afin qu'elle puisse être prise en compte dans le cadre d'une prochaine mise à jour de la Directive.
- iv. **Recours exceptionnel et temporaire** : Le membre du personnel du MAC qui communique dans une autre langue que le français en vertu de l'une de ces exceptions doit aviser la personne avec laquelle il communique que le recours à cette autre langue est exceptionnel et temporaire.
- v. **Traduction d'un document ou d'une communication** : Dans le cas où la traduction d'un document est permise conformément à la *Charte*, ses règlements et la Directive, la version dans une autre langue est présentée sur un support distinct avec la mention, dans la langue visée, « Traduction ». La traduction ne comporte ni en-tête ni signature. Si elle est envoyée par courriel, elle est jointe sous forme de fichier distinct et porte la même mention.

b. Contrats

Les contrats conclus par le MAC, y compris ceux qui s'y rattachent en sous-traitance, sont rédigés exclusivement en français. Il en est ainsi également pour les appels d'offres, les négociations et autres discussions menant à la conclusion d'un contrat, sauf dans les situations d'exception contenues dans l'annexe 1 de la Directive. Par ailleurs, les règles suivantes s'appliquent aussi à l'acquisition de services et de biens :

- i. Services rendus en français : Lorsque le MAC obtient des services d'une personne morale ou d'une entreprise, ceux-ci doivent être rendus en français. Quand ces services sont destinés au public, le MAC doit requérir du prestataire de services qu'il se conforme aux dispositions de la *Charte de la langue française* applicables au MAC, comme s'il avait lui-même fourni ces services au public.

- ii. Attestation d'inscription : Le MAC n'accorde ni contrat, ni subvention, ni avantage, quelle qu'en soit la valeur, à une entreprise assujettie aux articles 135 à 154 de la *Charte*, si cette entreprise ne possède pas d'attestation d'inscription, ou si elle n'a pas fourni, dans le délai prescrit, l'analyse de sa situation linguistique, ou si elle n'a pas d'attestation d'application de programme ni de certificat de francisation, ou si son nom figure sur la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation publiée sur le site [Web de l'Office québécois de la langue française](#). Les documents remis à ces fins à l'entreprise, notamment l'appel d'offres, font mention de cette exigence.

Lorsque le prestataire de services ne se conforme pas aux exigences de la *Charte de la langue française*, le MAC peut porter plainte à l'aide du [formulaire de plainte ou de dénonciation de l'Office québécois de la langue française](#).

5. RESPONSABILITÉS

Direction générale	• Approuve la Directive. • Nomme l'émissaire de la langue française du Musée auprès du MLF.
Émissaire de la langue française	• Fait état dans le rapport annuel de gestion du MAC et auprès du MLF de l'application de sa Directive, dont les mesures prises pour la faire connaître, les autres efforts déployés et les plaintes reçues en lien avec l'utilisation de la langue française.
Directions	• Veillent à la diffusion et à l'application de la Directive.
Comité linguistique	• Conseille les membres du personnel du MAC en matière d'application du cadre juridique et normatif concernant l'utilisation de la langue française et des langues autres que celle-ci. • Fait la promotion de l'utilisation de la langue française au Musée et conseille les directions sur des possibilités de formation, de perfectionnement et de promotion en cette matière.
Employées et employés	• Adhèrent à la Directive et au cadre juridique portant sur la langue française. • Rapportent les plaintes selon le processus inscrit dans la Directive. • Participent aux activités de formation ou de perfectionnement en matière d'utilisation de la langue française.

6. DISPOSITIONS FINALES

Le Musée s'engage à réviser régulièrement, et au moins tous les cinq ans, la Directive. Après avoir obtenu l'appui de sa direction générale, il soumet le document au MLF pour l'approbation finale.

Tout ajout à la liste des exceptions (annexe 1) doit aussi faire l'objet de l'approbation du MLF.

ANNEXE 1 : LISTE DES SITUATIONS DANS LESQUELLES LE MAC PEUT UTILISER UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS

Ce tableau est organisé selon les types de situations qui ont cours dans le cadre des opérations et des activités régulières du Musée et pour lesquels des communications sont nécessaires avec les membres des publics et du personnel, et avec les partenaires et les prestataires de services. Des exceptions de la *Charte* et du RLA correspondant aux situations sont alors incluses dans le tableau.

→ Il faut se référer à la [Charte](#) et au [RLA](#) pour obtenir les écrits complets sur les exceptions citées dans le tableau ci-dessous.

Les situations sont présentées selon :

1. LES SERVICES AUX PUBLICS	7
2. L’AFFICHAGE	9
3. LES EXPOSITIONS, LES PROGRAMMES ET LES ACTIVITÉS	9
4. LES ACTIVITÉS ORGANISATIONNELLES	12
5. LES CONTRATS	14

1. LES SERVICES AUX PUBLICS

Le Musée priorise la communication dans la langue officielle du Québec. Avant d'utiliser une autre langue, en plus du français, le personnel du Musée doit s'assurer que son interlocutrice ou interlocuteur n'a pas la capacité d'échanger en français. Il doit, en plus, s'assurer que la communication est adressée à une personne morale exemptée de l'application de la *Charte*.

Les communications orales doivent être tenues en français, sauf si l'interlocutrice ou l'interlocuteur n'a pas la capacité de converser en français et qu'aucun service d'interprétation en simultané n'est disponible, ou qu'il est disproportionné d'y recourir selon la situation. Cependant, si ce service est disponible, les représentantes et représentants du Musée doivent communiquer en français.

Les types de situations décrits ci-dessous permettent l'utilisation d'une autre langue, en plus du français, selon les exceptions de la *Charte*, du RLA et du RDR nommés.

Situation	Exceptions de la <i>Charte</i> , du RLA et du RDR	Description courte	Précisions et exemples
1. Communications écrites ou orales avec les membres du public	Articles 22.3 (2) b), 95 et 97 de la <i>Charte</i> .	Fournir des services aux personnes et aux organismes des communautés autochtones.	Par exemple : - Les interactions avec les membres des publics au bureau d'accueil du Musée. - Les interactions dans le cadre de la prestation des programmes en éducation. - Les documents imprimés mis à disposition des publics étrangers. - La réservation de billets ou l'obtention d'informations pratiques par un ou une touriste.
	Article 22.3 (2) c) de la <i>Charte</i> .	Fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec.	

	Article 22.3 (2) e) de la <i>Charte</i> .	Fournir des services touristiques.	• L'obtention d'informations détaillées sur un programme éducatif ou une activité. • Les explications sur une consigne liée à une activité. • L'aide pour s'inscrire à un service en ligne ou remplir un formulaire. • Une invitation d'artistes autochtones du Québec à participer à des ateliers ou à des résidences artistiques. Dans le cas de documents destinés à la distribution aux publics, touristes et autres personnes des communautés visées par les exceptions, ils peuvent être traduits dans d'autres langues, mais sur des supports distincts.
	Article 22.2 de la <i>Charte</i> .	Fournir des services en anglais à une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais, conformément à la <i>Charte</i> , mais non visée par les articles 84.1 et 85 (exemption pour séjour temporaire).	
		Lorsque le MAC, avant le 13 mai 2021 , correspondait seulement en anglais avec une personne en particulier relativement à un dossier la concernant.	Le MAC peut continuer à correspondre et autrement communiquer par écrit avec cette personne dans cette langue seulement. Par exemple : Collaboration avec une ou un artiste soutenu depuis avant le 13 mai 2021 pour un projet d'exposition.
	Article 22 de la <i>Charte</i> .	Lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent.	Il doit s'agir d'un danger imminent pour la santé ou la sécurité publique. Par exemple : Un incident médical dans le Musée impliquant un visiteur qui ne comprend pas le français; un incendie ou une alarme de sécurité qui oblige à évacuer le musée, mais des visiteurs ne comprennent pas le français; un risque sanitaire détecté dans une zone du musée fréquentée par des personnes qui ne comprennent pas le français.
	Article 16 de la <i>Charte</i> . Article 3 du RLA.	Dans une communication écrite avec une personne physique qui exploite une entreprise individuelle, le MAC peut utiliser une autre langue en plus de la langue officielle s'il a la faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.	Par exemple : Un membre du personnel d'un fournisseur du Musée qui visite les expositions lors de son jour de congé.
2. Boîtes vocales du Musée et de son personnel	Article 22.3 (2) d) de la <i>Charte</i> .	Fournir des services et entretenir des relations à l'extérieur du Québec.	Le message enregistré sur la boîte vocale centrale du Musée est en français. Les messages d'absence enregistrés sur les boîtes vocales du personnel sont exclusivement en français.
	Article 22.3 (2) e) de la <i>Charte</i> .	Fournir des services touristiques.	Il est possible d'utiliser d'autres langues à condition qu'elles soient incluses distinctement et à la toute fin du message en français.
3. Plateformes numériques institutionnelles (site Web et autres)	Article 22.3 (2) d) de la <i>Charte</i> .	Fournir des services et entretenir des relations à l'extérieur du Québec.	Les contenus du site Web dans une autre langue que le français figurent dans une section distincte, dans le but de communiquer de l'information à un public international.
	Article 22.3 (2) e) de la <i>Charte</i> .	Fournir des services touristiques.	<u>Une bannière</u> rappelant les catégories de personnes visées par les exceptions de la <i>Charte</i>

	Article 22.3 (2) a) de la <i>Charte</i>	Fournir des services en anglais à une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais.	est également présentée sur les pages du site Web en anglais.
	Articles 22.3 (2) b), 95 et 97 de la <i>Charte</i> .	Fournir des services aux personnes et aux organismes des communautés autochtones.	Cette information est disponible en français dans le site Web du Musée.
4. Publications sur les réseaux sociaux	Article 22.3 (2) e) de la <i>Charte</i> .	Fournir des services touristiques.	Pour les publications publiques sur les réseaux sociaux de la part du Musée, ceux-ci doivent être rédigés exclusivement en français. En revanche, une autre langue en plus du français peut être utilisée pour répondre aux questions des touristes et pour toute communication privée.

2. L’AFFICHAGE

Le Musée assure la prédominance du français dans son affichage promotionnel, ses bannières et sa signalisation, selon les règles en vigueur.

Situation	Exceptions de la <i>Charte</i> , du RLA et du RDR	Description courte	Précisions et exemples
5. Affichage dans les aires publiques	Article 9 du RLA.	Affichage dans le milieu touristique (notamment un musée).	L’affichage peut être à la fois en français et dans une autre langue, ou plusieurs autres langues, pourvu que le français y figure de manière prédominante.
6. Affichage dans les aires d’exposition et sur les cartels			Par exemple : La signalétique directionnelle, les panneaux didactiques compris dans les expositions et les cartels des œuvres. Pour l’affichage faisant partie intégrante d’une œuvre d’art, voir la situation 13 .
7. Affichage en lien avec les nations autochtones			Les textes en langues autochtones peuvent être inclus dans les affichages, pourvu que les textes en français y figurent de façon prédominante. Les textes faisant référence aux nations autochtones utilisent les dénominations et les appellations qu’elles préfèrent.

3. LES EXPOSITIONS, LES PROGRAMMES ET LES ACTIVITÉS

Situation	Exceptions de la <i>Charte</i> , du RLA et du RDR	Description courte	Précisions et exemples
8. Programmes, activités et outils destinés aux personnes, aux communautés et aux organismes autochtones	Articles 22.3 (2) b), 95 et 97 de la <i>Charte</i> .	Fournir des services aux personnes et aux organismes des communautés autochtones.	Les communications, les initiatives ou les programmes destinés aux personnes, aux communautés et aux organismes autochtones qui ne s’expriment pas en français peuvent être livrés dans une autre langue.

9. Programmes et autres outils destinés aux personnes et aux organismes issus de la diversité capacitaire	Aucune exception dans la <i>Charte</i> et le RLA n'existe.		Les programmes et les outils développés pour les publics issus de la diversité capacitaire et les organismes communautaires qui les regroupent peuvent être diffusés et affichés dans une autre langue que le français, dont la langue des signes québécoise (LSQ) et l'<i>American Sign Language</i> (ASL). Pour l'affichage : Se référer aux articles 7.1, 7.2 et 7.3 du RLA portant sur la prédominance du français. Par exemple : Des plans de salle, des cartels ou des panneaux didactiques en braille; de la médiation en salle ou des visites-rencontres en LSQ.
10. Programmes et autres outils destinés aux publics de la diversité culturelle	Article 22.2 de la <i>Charte</i> .	Fournir des services en anglais à une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais, conformément à la <i>Charte</i> , mais non visée par les articles 84.1 et 85 (exemption pour séjour temporaire).	Les programmes et autres outils peuvent aussi être diffusés dans une autre langue que le français aux personnes issues de la diversité culturelle du Québec nouvellement arrivées et qui ne s'expriment pas en français au cours des six premiers mois de leur arrivée au Québec, ou aux personnes admissibles à recevoir l'enseignement en anglais. Dans le cadre de ces programmes, des mesures ou des outils d'interprétation en français sont mis à disposition de ces publics, au besoin. Par exemple : Les programmes de médiation culturelle pour les groupes en francisation; les visites guidées pour des écoles anglophones.
	Article 22.3 (2) c) de la <i>Charte</i> .	Fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec.	
11. Présentations des membres du personnel du MAC lors de conférences, d'événements, de colloques et d'allocutions	Article 22.2 de la <i>Charte</i> .	Fournir des services en anglais à une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais, conformément à la <i>Charte</i> , mais non visée par les articles 84.1 et 85 (exemption pour séjour temporaire).	Événements du Musée : Les allocutions des membres du personnel du Musée peuvent aussi être faites dans une autre langue, <u>en plus du français</u>, lorsque le public cible de l'activité se rattache à l'une des exceptions de la <i>Charte</i>. Le MAC met à disposition de ses publics francophones des outils pour faciliter leur compréhension, dans la mesure du possible. Par exemple : Le colloque Stern, les vernissages au Musée, les activités de l'action culturelle. Événements d'autres organisations : Les présentations des membres du personnel du Musée peuvent aussi être faites dans une autre langue, en plus du français, lorsque l'activité en question est entièrement organisée par une autre organisation ou institution répondant à l'une des exceptions de la <i>Charte</i> ou qui est située hors du Québec. Par exemple : Les symposiums d'universités ou d'associations hors Québec; les activités d'action culturelle de musées hors Québec; les événements organisés par des musées ou autres organismes de communautés autochtones.
	Articles 22.3 (2) b), 95 et 97 de la <i>Charte</i> .	Fournir des services aux personnes et aux organismes des communautés autochtones.	
	Article 22.3 (2) c) de la <i>Charte</i> .	Fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec.	
	Article 22.3 (2) e) de la <i>Charte</i> .	Fournir des services touristiques.	
	Article 22.3 (2) d) de la <i>Charte</i> .	Fournir des services et entretenir des relations à l'extérieur du Québec.	

12. Présentations de personnes invitées lors de conférences, d'événements, de colloques et d'allocutions	Aucune exception de la <i>Charte</i> et du RLA, car les intervenantes et intervenants invités s'expriment en leur nom et non celui du Musée.		Dans le cas des intervenantes et intervenants invités par le Musée s'exprimant dans une autre langue que le français, le MAC met à disposition de ses publics des outils pour faciliter leur compréhension, dans la mesure du possible. Ceux-ci peuvent inclure un service de traduction simultanée en français, des documents portant sur leur contenu en français ou des enregistrements traduits postérieurement.
13. Diffusion d'œuvres artistiques	Aucune exception de la <i>Charte</i> et du RLA, car les intervenantes et intervenants invités s'expriment en leur nom et non celui du Musée. Voir aussi la <i>Loi sur le droit d'auteur</i> .		Dans le cas de la présentation par le Musée d'œuvres d'un ou d'une artiste comportant des textes ou une sonorisation de propos émis dans une langue autre que le français, compris comme l'expression de l'artiste et non celle du Musée, celui-ci met à disposition de ses publics un affichage ou un document comportant une traduction ou un texte en français éclairant le contenu de l'œuvre. Les textes qui font partie intégrante d'une œuvre d'art, et qui sont l'expression de l'artiste et non celle du Musée, peuvent être affichés dans une langue autre que le français. Encore, le MAC met à disposition de ses publics une traduction ou un texte en français éclairant le contenu de l'œuvre. Ainsi, le Musée respecte les droits d'auteur et ses accords avec les artistes, leur expression langagière faisant partie intégrante de leur droit d'expression et du caractère artistique de telles œuvres.
14. Contenus des expositions en tournée organisées par le MAC et présentées hors du Québec dans d'autres lieux	Article 22.3 (2) d) de la <i>Charte</i> .	Fournir des services et entretenir des relations à l'extérieur du Québec.	Étant donné que ces expositions sont diffusées à l'extérieur du Québec, leurs contenus et ceux développés à leur sujet (panneaux didactiques, cartels, catalogue, outils promotionnels et autres) peuvent être diffusés exclusivement dans une langue autre que le français. Ceux-ci sont adaptés aux publics et au cadre normatif applicable aux lieux qui accueillent ces expositions. La promotion des expositions du MAC en tournée et présentées dans d'autres lieux hors du Québec est faite sur ses plateformes en accord avec la <i>Charte</i>, ses règlements et la Directive. Des matériels promotionnels au sujet des expositions en tournée sont aussi développés par le MAC dans une autre langue, en plus du français, pour susciter l'intérêt de publics et d'organisations hors du Québec.
	Article 22.5 (6) de la <i>Charte</i> .	Conformité à la loi ou aux pratiques d'un autre État que le Québec.	
15. Catalogues et autres publications liées aux expositions	Article 22.3 (2) d) de la <i>Charte</i> .	Fournir des services et entretenir des relations à l'extérieur du Québec.	Les textes français de ces publications peuvent être traduits. Le français ayant préséance, les textes dans une autre langue sont mis à la suite de ceux en français ou dans une section à la fin de la publication ou dans une publication séparée. Pour les expositions présentées au MAC, mais non organisées par lui, une traduction française peut accompagner leurs publications ou leurs catalogues publiés dans une autre langue. La traduction française doit toutefois accompagner ou être incluse dans toute publication coproduite.
	Article 22.3 (2) e) de la <i>Charte</i> .	Fournir des services touristiques.	

4. LES ACTIVITÉS ORGANISATIONNELLES

La langue de travail est le français. Ainsi, les communications entre les membres du personnel sont en français, incluant les communications lors des réunions internes et celles tenues avec des personnes collaboratrices ou des partenaires établis au Québec. De plus, le Musée vise à ce que les équipements et l'environnement des postes de travail soient en français. Les appareils et outils de travail, les inscriptions, les messages affichés, les modes d'installation et d'emploi ainsi que la documentation technique sont en français.

Lorsque permis dans le cadre de communications écrites, une version traduite dans une autre langue que le français est préparée sur papier sans en-tête ni signature et portant la mention « Traduction » dans la langue visée. Lorsque la communication est transmise par courriel, la traduction est jointe dans un fichier distinct et porte la mention « Traduction » dans la langue visée.

Situation	Exceptions de la Charte, du RLA et du RDR	Description courte	Précisions et exemples
16. Documents pour la presse	Article 22.5 (1) de la Charte.	Communications destinées à des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français et la publicité qu'ils véhiculent.	Dans le cas de documents destinés à une diffusion pour les médias, ils peuvent aussi être traduits dans d'autres langues que le français, mais sur des supports distincts. Par exemple : Les communiqués de presse.
17. Cartes professionnelles des employées et employés	Article 22.3 (2) d) de la Charte.	Fournir des services et entretenir des relations à l'extérieur du Québec	Pour appuyer les activités internationales du MAC, les cartes de visite du personnel peuvent être produites avec les titres des employées et employés en français d'un côté, et les titres traduits dans une autre langue de l'autre côté. Rappel : L'article 14 de la Charte prévoit que : « Le gouvernement, ministères, les organismes de l'Administration et leurs services ne sont désignés que par leur dénomination française. »
18. Communications écrites ou orales avec une personne collaboratrice du Musée, <u>non établie en personne morale</u>	<i>Les mêmes exceptions que la situation 1 s'appliquent en plus de la suivante.</i>		Le MAC peut écrire ou répondre dans une autre langue à une personne collaboratrice non établie en personne morale, si elle a une indication de la préférence de la langue de correspondance en fonction des exceptions prévues dans la Charte. Par exemple : Les communications avec les artistes qui ne gèrent pas des entreprises personnelles.
	Article 22.3 (2) d) de la Charte.	Fournir des services et entretenir des relations à l'extérieur du Québec.	
19. Communications écrites avec des entreprises ou des personnes morales	Article 2 (1) du RLA.	Communications avec des entreprises ou des personnes morales dont le siège social ou l'établissement est à l'extérieur du Québec.	Dans le cas d'entreprises <u>non établies au Québec</u> qui n'ont pas le français comme langue de fonctionnement, le personnel peut utiliser le français et une autre langue, ou uniquement une autre langue, selon ce qui est le plus approprié. Cette exception s'applique aussi aux entreprises établies au Québec et issues de <u>communautés autochtones</u> . Par exemple : Les échanges avec les fournisseurs de biens et les prestataires de services établis hors du Québec, y compris les
	Articles 22.3 (2) b) et 95 de la Charte. Article 2 (2) du RLA.	Communications avec des personnes morales, des organismes et des entreprises provenant de communautés autochtones.	

	Articles 22.3 (2) b) et 97 de la <i>Charte</i> . Article 2 (3) du RLA.	Communications avec une personne morale offrant des services dans une réserve ou sur des terres visées.	partenaires du milieu muséal; les échanges avec des partenaires pour le développement de normes qui seront utilisées à l'international. À noter que les exceptions de la Charte à l'article 22.3 sont applicables uniquement aux personnes physiques (voir la situation 1).
	Article 1 (2) du RDR.	Élaborer des normes dans un domaine donné, lorsqu'il est un organisme de normalisation.	
20. Communications écrites avec les gouvernements des autres provinces canadiennes et à l'étranger	Article 1 du RLA.	Communications avec un autre gouvernement n'ayant pas le français comme langue officielle.	En plus du français, une traduction peut être présentée sur papier sans en-tête ni signature et portant la mention « Traduction », à l'exception des gouvernements fédéral et provincial du Nouveau-Brunswick, du Yukon, du Nunavut et des Territoires du Nord-Ouest, dont le français est l'une des langues officielles. Par exemple : Les courriels au sujet de la diffusion d'œuvres d'art à l'étranger ou encore de l'accueil d'artistes venant de l'extérieur du Québec; la rédaction de documents sur les normes de conservation des œuvres.
	Article 2 (4) du RLA.	Coopération entre une autorité compétente du Québec et celle d'un autre État, y compris la rédaction de documents nécessaires à l'application au Québec de normes visant à être harmonisées avec celles d'un tel autre État.	
21. Communications avec des regroupements et des organes de gouvernance de communautés autochtones	Article 1 (12) du RDR.	Communiquer avec un conseil de bande et lui fournir des services.	Par exemple : Dans le cadre du développement d'un plan d'engagement envers les communautés autochtones ou de la coorganisation d'activités pour ces communautés.
	Article 1 (13) du RDR.	Communiquer avec un regroupement autochtone visé au premier alinéa de l'article 3.48 de la <i>Loi sur le ministère du Conseil exécutif</i> ou une personne autochtone, notamment dans le cadre de consultations ou de concertations.	
22. Réunions de travail, communications écrites et orales	<i>Les mêmes exceptions que la situation 1. s'appliquent.</i>		Lors de réunions de travail du MAC, son personnel peut communiquer avec des intervenants ou intervenantes de l'extérieur du Québec, ou dont la situation correspond à l'une des exceptions de la <i>Charte</i> et du RLA. Si le Musée convoque la réunion, l'avis de convocation, l'ordre du jour et le procès-verbal sont en français. Sur demande, une version dans une autre langue que le français peut aussi être préparée sur papier sans en-tête ni signature, et portant la mention « Traduction » dans la langue visée. Par exemple : Les rencontres de travail avec des artistes dans le cadre de projets d'exposition ou de programmes éducatifs; les rencontres de membres de comités consultatifs ou de jurys.
23. Outils de travail et formations des membres du personnel	Article 21.12 de la <i>Charte</i> .	Impossibilité de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme, selon le cas, à l'article 51, 52.1 ou 54 de la <i>Charte</i> ou lorsque des services , autres que ceux destinés au public, ne peuvent être rendus en français.	Certains outils spécialisés nécessaires aux opérations du MAC ne sont pas disponibles en français. Si l'offre est telle que les outils ou les services ne sont pas disponibles, ils peuvent être obtenus dans une autre langue que le français.

			Cependant, un manuel d'utilisation ou un outil en français doit être rendu disponible aux employées et employés. Par exemple : Les plateformes numériques pour des tâches précises, comme celles liées à la gestion de la collection; le recours à des expertises en lien avec la documentation ou la conservation des œuvres de la collection du MAC; une formation sur une thématique précise, comme la sensibilisation aux réalités autochtones.
24. Relations avec d'autres organismes hors du Québec	Article 22.3 (2) d) de la <i>Charte</i> .	Fournir des services et entretenir des relations à l'extérieur du Québec.	Le personnel du MAC a la capacité de communiquer dans une autre langue en plus du français dans le cadre du maintien de relations à l'international. Les communications orales doivent être tenues en français, à moins que l'interlocutrice ou l'interlocuteur n'ait pas la capacité de converser en français et qu'aucun service d'interprétation en simultané n'est disponible, ou qu'il est disproportionné d'y recourir selon la situation. Par exemple : • La participation du personnel du MAC dans les rencontres organisées par des associations muséales internationales (p. ex. : ICOM) ou des institutions en arts visuels.
	Article 1 (7) du RDR.	Communiquer avec une personne morale de droit public d'un autre État qui n'a pas comme langue officielle le français.	• Dans le cadre d'emprunts ou d'acquisitions d'œuvres d'art, il est possible que le MAC ait à communiquer, à l'aide de lettres officielles, avec d'autres gouvernements qui peuvent avoir des lois ou des pratiques différentes de celles qui sont applicables au Québec.
	Article 22.5 (6) de la <i>Charte</i> .	Conformité à la loi ou aux pratiques d'un autre État que le Québec.	• Il est également possible d'avoir à appliquer cette exception dans le cadre de situations visant à développer et maintenir des liens avec d'autres institutions gouvernementales ou privées dans le secteur culturel et muséal.

5. LES CONTRATS

Les contrats conclus par le MAC, y compris ceux qui s'y rattachent en sous-traitance, sont rédigés exclusivement en français. Il en est ainsi également pour les appels d'offres, les négociations et autres discussions menant à la conclusion d'un contrat. Une version dans une autre langue que le français peut être jointe aux contrats, aux écrits qui leur sont relatifs et aux documents d'appels d'offres lorsque le MAC contracte, au Québec et ailleurs, en accord avec les exceptions ci-contre.

Le MAC est tenu de fournir une version française de toute partie d'un contrat, d'un écrit ou d'un document d'appel d'offres rédigée seulement dans une autre langue à ses employées et employés dont les fonctions requièrent qu'ils prennent connaissance de cette partie d'un tel contrat ou d'un tel écrit.

Situation	Exceptions de la <i>Charte</i> , du RLA et du RDR	Description courte	Précisions et exemples
25. Contrats avec une personne physique qui n'est <u>pas constituée en personne morale</u> ou n'exploite pas une entreprise	Article 21.4 (1) a) de la <i>Charte</i> .	Contrat avec une personne physique qui ne réside pas au Québec.	Par exemple : Les contrats avec les artistes qui n'ont pas d'entreprise enregistrée.
	Articles 22.3 (2) b) et 95 de la <i>Charte</i> . Article 2 (2) du RLA.	Contrat avec des personnes morales, des organismes et des entreprises provenant de communautés autochtones.	
26. Contrats avec une entreprise ou une personne physique constituée en personne morale	Article 21.5 de la <i>Charte</i> .	Contrat avec un fournisseur ou un prestataire de l'extérieur du Québec.	Par exemple : L'achat de biens et d'équipements spécialisés; le recours à de l'expertise non disponible au Québec; les conventions de prêt, d'acquisition, d'exposition en tournée.
	Article 4 (6) du RLA.	Lorsque le MAC contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale, <u>lorsque ce siège ou l'établissement est à l'extérieur du Québec.</u>	Par exemple : Les contrats avec des organismes multinationaux pour des projets TI ou de conformité légale.
	Article 4 (7) du RLA.	Lorsque le MAC adhère à un contrat soumis par le siège ou la société mère d'une personne morale établie au Québec ou par l'entité contrôlant une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège, cette société ou cette entité est à l'extérieur du Québec.	
27. Contrats avec une personne ou un organisme issu des communautés autochtones	Articles 22.3 (2) b) et 95 de la <i>Charte</i> . Article 2 (2) du RLA.	Contrat avec des personnes morales, des organismes et des entreprises provenant de communautés autochtones.	Par exemple : Les ententes pour des programmes développés pour les musées et les écoles au sein des communautés autochtones.
	Articles 22.3 (2) b) et 97 de la <i>Charte</i> . Article 4 (13) du RLA.	Contrat avec une personne morale ou une entreprise formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la <i>Charte</i> ou à une personne visée à cet article.	
28. Écrits accompagnant les contrats	Article 4 (4) du RLA.	Les écrits destinés à être utilisés à l'extérieur du Québec peuvent être dans une autre langue que le français.	Par exemple : Les documents accompagnant les conventions de prêt d'œuvres d'art ou les contrats d'exposition.
	Article 6 (5) du RLA.	Les écrits reçus par le MAC peuvent être dans une autre langue que le français lorsque le Musée a la faculté d'utiliser une autre langue en plus de la langue officielle dans ses communications avec la personne morale ou l'entreprise les ayant envoyés.	
29. Communications écrites nécessaires à la conclusion d'un contrat ou d'une entente	Article 21.8 de la <i>Charte</i> .	Les communications écrites nécessaires à la conclusion d'un contrat ou d'une entente qui peut être rédigé dans une autre langue que le français peuvent être dans cette autre langue.	Cette exception s'applique uniquement aux contrats qui peuvent être rédigés dans une autre langue que le français, selon les exceptions mentionnées dans les situations 24 à 27.

30. Documents d'appels d'offres	Article 4 (1) du RLA.	Pour susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public.	Par exemple : Les acquisitions de produits TI ou d'équipements spécialisés pour la gestion des collections ou en audiovisuel.
	Article 4 (2) du RLA.	Lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui, à la fois : a) n'existent pas en français; b) sont produits par un tiers; c) sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.	
31. Conventions de prêt et ententes d'exposition	Article 4 (8) du RLA.	Contrat avec un fournisseur ou un prestataire et un autre gouvernement.	Par exemple : Les ententes de prêt ou d'exposition avec des musées ou des lieux de diffusion découlant de gouvernements étrangers.
32. Acquisitions de biens et services en situation d'urgence	Article 4 (14) du RLA	Lorsqu'il est impossible pour le MAC de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché, ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme.	Par exemple : Les acquisitions pour combler des besoins en cybersécurité ou même en matériel audiovisuel dans le cadre de montages d'exposition.
33. Acquisitions de biens et services TI ou en audiovisuel	Article 4 (15) du RLA.	Lorsque le Musée contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.	Par exemple : L'acquisition de licences de logiciels spécialisés.
	Article 21.12 de la <i>Charte</i> .	Impossibilité de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme, selon le cas.	Une recherche doit avoir été effectuée pour démontrer qu'il n'existe pas d'équivalent en français pour le produit ou le service, avant d'accorder un contrat à un fournisseur ou prestataire dans une autre langue que le français, selon la présente exception. La même démarche de recherche doit être également faite lorsqu'il s'agit de renouveler le contrat d'un produit ou service pour lequel il n'existe (ou n'existait) pas d'équivalent en français. Par exemple : L'achat de matériel audiovisuel dans le cadre d'un montage d'exposition; le recours à des services d'expertise-conseil.
34. Acquisition d'une police d'assurance	Articles 21.5 (2) a) et b) de la <i>Charte</i> .	Lorsque la police d'assurance n'a pas d'équivalent en français au Québec.	Par exemple : Une police d'assurance pour la protection en cas d'incidents de cybersécurité.
35. Documents transmis dans le cadre de demandes de subventions auprès d'autres organismes	Article 4 (4) du RLA.	Les écrits destinés à être utilisés à l'extérieur du Québec peuvent être dans une autre langue que le français.	Les écrits transmis par le MAC afin d'obtenir une subvention ou autre forme d'aide financière doivent être rédigés exclusivement en français, sauf dans les exceptions ci-contre. Par exemple : La participation du MAC à des demandes de subventions déposées auprès d'organismes hors du Québec ou de gouvernements étrangers.
	Article 2 (6) du RDR.	Les documents joints à une demande d'autorisation ou d'aide financière.	

ANNEXE 2 : RÉSUMÉ DES EXCEPTIONS CITÉES DANS L'ANNEXE 1

A. Exceptions de la Charte de la langue française

- 16 : Dans une communication écrite avec une personne physique qui exploite une entreprise individuelle, le MAC peut utiliser une autre langue en plus de la langue officielle s'il a la faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.
- 21.4 (1) a) : Contrat avec une personne physique qui ne réside pas au Québec.
- 21.5 : Contrat avec un fournisseur ou un prestataire de l'extérieur du Québec.
- 21.5 (2) a) et b) : Lorsque la police d'assurance n'a pas d'équivalent en français au Québec.
- 21.8 : Les communications écrites nécessaires à la conclusion d'un contrat ou d'une entente qui peut être rédigé dans une autre langue que le français peuvent être dans cette autre langue.
- 21.12 : Impossibilité de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme, selon le cas, à l'article 51, 52.1 ou 54 de la *Charte* ou lorsque des services, autres que ceux destinés au public, ne peuvent être rendus en français.
- 22 : Lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent.
- 22.2 : Fournir des services en anglais à une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais, conformément à la *Charte*, mais non visée par les articles 84.1 et 85 (exemption pour séjour temporaire). Lorsque le MAC, avant le 13 mai 2021, correspondait seulement en anglais avec une personne en particulier relativement à un dossier la concernant.
- 22.3 (2) a) : Fournir des services en anglais à la personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais en vertu des dispositions de la section I du chapitre VIII, autres que les articles 84.1 et 85;
- 22.3 (2) b), puis 95 et 97 : Fournir des services aux personnes et aux organismes des communautés autochtones.
- 22.3 (2) c) : Fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec.
- 22.3 (2) d) : Fournir des services et entretenir des relations à l'extérieur du Québec
- 22.3 (2) e) : Fournir des services touristiques.
- 22.5 (1) : Communications destinées à des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français et la publicité qu'ils véhiculent.
- 22.5 (6) : Conformité à la loi ou aux pratiques d'un autre État que le Québec.

B. Exceptions du Règlement sur la langue de l'Administration

- 1 : Communications avec un autre gouvernement n'ayant pas le français comme langue officielle.
- 2 (1) : Communications avec des entreprises ou personnes morales dont le siège social ou l'établissement est à l'extérieur du Québec.
- 2 (2) : Communications avec des personnes morales, des organismes et des entreprises provenant de communautés autochtones.
- 2 (3) : Communications avec une personne morale offrant des services dans une réserve ou sur des terres visées.
- 2 (4) : Coopération entre une autorité compétente du Québec et celle d'un autre État, y compris la rédaction de documents nécessaires à l'application au Québec de normes visant à être harmonisées avec celles d'un tel autre État.
- 3 : Dans une communication écrite avec une personne physique qui exploite une entreprise individuelle, le MAC peut utiliser une autre langue en plus de la langue officielle s'il a la faculté de

communiquer dans une autre langue avec cette personne alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

- 4 (1) : Pour susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public.
- 4 (2) : Lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui, à la fois :
 - n'existent pas en français;
 - sont produits par un tiers;
 - sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.
- 4 (4) : Les écrits destinés à être utilisés à l'extérieur du Québec peuvent être dans une autre langue que le français.
- 4 (6) : Lorsque le MAC contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale, lorsque ce siège ou l'établissement est à l'extérieur du Québec.
- 4 (7) : Lorsque le MAC adhère à un contrat soumis par le siège ou la société mère d'une personne morale établie au Québec ou par l'entité contrôlant une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège, cette société ou cette entité est à l'extérieur du Québec.
- 4 (8) : Contrat avec un fournisseur ou un prestataire et un autre gouvernement.
- 4 (14) : Lorsqu'il est impossible pour le MAC de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché, ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme.
- 4 (15) : Lorsque le Musée contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.
- 6 (5) : Les écrits reçus par le MAC peuvent être dans une autre langue que le français lorsque le Musée a la faculté d'utiliser une autre langue en plus de la langue officielle dans ses communications avec la personne morale ou l'entreprise les ayant envoyés.
- 9 : Affichage dans le milieu touristique (notamment un musée).

C. Exception du Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche

- 1 (2) : Élaborer des normes dans un domaine donné, lorsqu'il est un organisme de normalisation.
- 1 (12) : Communiquer avec un conseil de bande et lui fournir des services.
- 1 (13) : Communiquer avec un regroupement autochtone visé au premier alinéa de l'article 3.48 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* ou une personne autochtone, notamment dans le cadre de consultations ou de concertations.
- 1 (7) : Communiquer avec une personne morale de droit public d'un autre État qui n'a pas comme langue officielle le français.
- 2 (6) : Les documents joints à une demande d'autorisation ou d'aide financière.